

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/07

Membres en exercice : 27

Membres présents : 17

Membres absents : 10

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yves ESCAPE, Marc BILLES, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Nathalie PIQUE (pouvoir à Guy PALOFFIS), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA), FALZON Christian (pouvoir à Xavier ROCA)

Absents excusés : Christelle LEOEUF, Laurent FOURMOND Yannick COSTA, Nicolas OLIVE, Evelyne SARRAZIN

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 24/02/2022

CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES
MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE
CONCOURS A LA COMMUNE AU TITRE DE L'ANNEE 2021 1^{ère} Part
EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part de la convention financière à signer entre le Commune et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) dans le cadre du fonds de concours octroyé pour l'année 2021 -1^{ère} part. Il précise que ce fonds a été sollicité pour le projet d'extension de la vidéoprotection (16 caméras) dont le coût HT est de 67 726.76 € et que le montant alloué, 31 117.50 €, correspond à 50% du fonds de concours annuel. La convention proposée définit notamment les modalités d'attribution et de versement de cette aide financière par PMM CU.

Les membres du conseil municipal ayant été destinataires de ce projet de convention, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention financière présentée et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla la Rivière, au titre de l'année 2021

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla la Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Et

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Robert VILA, Président, dûment habilité par décision en date du ,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole du fonds de concours **1^{ère} part au titre de 2021** à la Commune de Pézilla la Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions	Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Extension de la vidéoprotection	67 726,76 €		67 726,76 €	45,95%	31 117,50 €
TOTAL	67 726,76 €	0,00 €	67 726,76 €	45,95%	31 117,50 €

pour un montant total subventionnable de **67 726,76 €** hors taxes auquel est affecté un fonds de concours global de **31 117,50 €**.

Les subventions affichées sont des montants maximum sollicités auprès des financeurs. Si d'autres subventions sont obtenues par la Commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 1^{ère} part pour 2021

Le fonds de concours apporté par la Communauté Urbaine est fixé définitivement à **31 117,50 €**, les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la Commune de Pézilla la Rivière.
Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de la Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la Commune de Pézilla la Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour les opérations ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la Commune de Pézilla la Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **31 117,50 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le Receveur de la Commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la Commune.

Article 5 : Obligations particulières de la Commune

- La Commune de Pézilla la Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La Commune de Pézilla la Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la Commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la Commune de Pézilla la Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Président

Le Maire

Robert VILA

Jean-Paul BILLES